

Arrêté n° DCL - BRGE - 2021 / 029
portant renouvellement d'homologation
du circuit de vitesse de
CLASTRES (Aisne)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n°2021-15 en date du 11 février 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande adressée par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

VU le constat de réalisation des travaux du 10 novembre 2020 et le rapport complémentaire du 4 février 2021 établis par la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU le plan-masse certifié le 12 mars 2021 par la DDT ;

VU l'avis relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 16 mars 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit de vitesse de CLASTRES (Aisne), tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (*), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules à l'exception de ceux de formule 1.

L'activité de drift est interdite.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II du présent arrêté.

.../...

Article 2 :

Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection fixes et amovibles, des spectateurs et des concurrents.

Article 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée :

- de 9 heures à 17 heures 30 du lundi au vendredi;
- de 9 heures à 18 heures 30 les samedi, dimanche et jours fériés ;
- jusqu'à 20 heures lors d'événements de networking en semaine dans la limite de 4 fois/an, pour des roulages exclusivement automobiles en nombre restreint pour des adhérents de l'Association Sportive Automobile Quentin de la Tour de l'Aisne dont le circuit est devenu le siège.

2. Une pause méridienne d'1 heure 30 est observée entre 12 heures 30 et 14 heures.

3. Le circuit est fermé du 15 décembre au 15 janvier.

4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 dbA et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

6. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 5 :

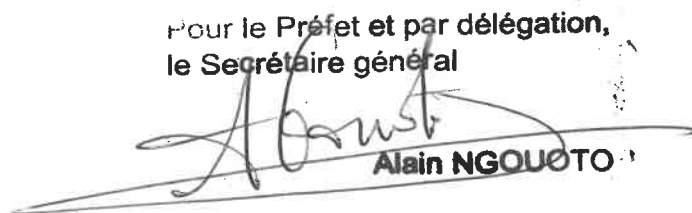
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le maire de Clastres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Delcambre représentant du circuit, et aux membres de la commission départementale de la sécurité routière et publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **- 7 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Alain NGOUOTO

(*) Le plan-masse constituant l'annexe I peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer 02000 LAON.